



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le **31 JUIL. 2020**

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : modalités de mise en œuvre en 2020 du réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en cas d'absence de changement de poste pour les personnels du corps des ingénieurs SIC et des corps du ministère de l'intérieur appartenant à la filière administrative.

Références :

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- 2- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 3- l'instruction de gestion du 27 mai 2017 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les personnels administratifs du ministère de l'intérieur
- 4- l'instruction de gestion du 19 septembre 2017 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les personnels relevant du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication.

Annexes : 3

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat prévoit à son article 3 que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

« 1° en cas de changement de fonctions ;

2° au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

3° en cas de changement de grade à la suite d'une promotion. »

Les modalités de revalorisation d'IFSE en cas de changement de fonctions et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion sont prévues dans les instructions de gestion des différents corps.

Les instructions de gestion prises au ministère de l'intérieur prévoient que le réexamen du montant de l'IFSE, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, intervient au plus tard au bout de quatre ans pour les agents appartenant aux corps des ISIC et de la filière administrative.

En application de la circulaire du 27 décembre 2018 relative au renforcement de l'attractivité des services « étrangers » en préfecture, les personnels administratifs affectés sur un poste au sein de ces services bénéficient de l'application de la présente instruction dès la justification de trois ans d'affectation.

1. Les conditions d'éligibilité au réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement de poste

Peuvent prétendre à ce réexamen les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier au 31 décembre 2020 d'une durée d'affectation de quatre années au minimum sur un poste et
- ne pas avoir bénéficié de la clause de revoyure en 2019.

Une attention particulière devra être portée aux agents qui, concernés par des réorganisations de services menées notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan préfectures nouvelle génération ou tout autre changement d'organigramme, ont conservé l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur poste précédent.

Un agent qui a obtenu une promotion de corps, sans changement de poste pendant la période des quatre ans est exclu de ce réexamen.

En revanche un agent n'ayant pas changé de poste pendant la période concernée et qui, durant cette même période, a bénéficié d'une revalorisation de son IFSE liée à un avancement de grade reste éligible au réexamen de son IFSE.

2. Les critères

Le 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 indique que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen « **au vu de l'expérience acquise par l'agent** ».

Le chef de service arrête le montant de la revalorisation de l'IFSE, selon les modalités prévues au point 3, sur le fondement des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent concerné évalués à l'occasion des trois ou quatre derniers entretiens professionnels en fonction des situations.

En application de la circulaire DGAFP du 5 décembre 2014, « *l'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences* ».

La valorisation de l'expérience professionnelle doit reposer sur des critères objectifs et cohérents avec les informations renseignées dans la partie expérience professionnelle (évaluation des acquis) des comptes rendus d'entretien professionnel de l'agent, tels que :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation (compétences budgétaires financières, bureautiques, juridiques, réglementaires ...)
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement professionnel et des procédures ;
- la participation à un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis ou la participation à un projet induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

A titre d'exemple, la participation à des centres opérationnels départementaux dans le cadre d'aléas climatiques, la mobilisation dans le contexte de la gestion de crise sanitaire du covid-19 ou encore la bonne tenue des élections, pourraient relever de cette catégorie.

Votre décision devra intervenir dans le respect des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations ainsi que des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité ».

3. Les modalités d'attribution

A. Campagne annuelle

A l'occasion de la campagne annuelle de réexamen des montants d'IFSE, le chef de service arrête individuellement, dans la limite de l'enveloppe calculée pour le service le montant de la revalorisation de l'IFSE. Cette revalorisation est comprise entre 0 € - qui doit relever de l'exception - et un montant correspondant à 30 % du montant moyen de CIA¹ perçu par l'agent au cours des **quatre** dernières années pour les ISIC et les agents de la filière administrative ou au cours des **trois** dernières années pour les fonctionnaires de la filière administrative affectés en service étrangers des préfectures.

A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe de l'instruction un tableau Excel vous permettant de calculer, par service, le montant de l'enveloppe destinée au réexamen de l'IFSE.

Sous réserve des disponibilités budgétaires, l'enveloppe est égale à 20 % du montant moyen des CIA 2017, 2018, 2019 et 2020 versé aux agents éligibles en 2020.

Les personnels bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service, au titre du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, concernés par le réexamen de l'IFSE, bénéficient d'une revalorisation de leur IFSE égale à 20% de la moyenne des montants de CIA perçus pendant la période concernée.

Les services RH de proximité transmettent au bureau de paie dont ils relèvent le tableau Excel renseigné **au plus tard le 15 octobre 2020**. Ils y font figurer le montant de la revalorisation qu'ils souhaitent attribuer, dans la limite de l'enveloppe précitée, aux agents qui exercent les mêmes fonctions depuis au minima quatre ans à compter du 2 janvier 2016 s'agissant des agents de la filière administrative et des ISIC ou depuis trois ans à compter du 2 janvier 2016 pour les fonctionnaires de la filière administrative affectés en service étrangers des préfectures.

Vous voudrez bien veiller à **notifier par écrit à chaque agent la décision** prise quant au réexamen du montant de son IFSE au titre de l'année 2020, en utilisant le modèle de notification joint en annexe.

La mise en paiement des revalorisations d'IFSE décidées au titre de la présente circulaire intervient sur la paie du mois de décembre 2020 avec, le cas échéant, un effet rétroactif à la date à laquelle l'agent justifie de l'ancienneté nécessaire sur son poste (quatre ans ou trois ans pour les administratifs affectés en service des étrangers).

¹ Hors complément exceptionnel

B. Campagne au fil de l'eau en cas de mobilité en cours d'année

Les agents qui changent de fonctions ou quittent le ministère de l'intérieur avant le 30 septembre 2020 ne figureront pas dans les effectifs recensés dans le cadre de la campagne annuelle.

Néanmoins, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité à la clause de revoyure, ils peuvent bénéficier d'un réexamen de leur IFSE au fil de l'eau.

Une revalorisation éventuelle pouvant aller jusqu'à 20 % de la moyenne des CIA perçus en 2016, 2017, 2018 et 2019 pour agents de la filière SIC et de la filière administrative ou perçus en 2017, 2018 et 2019 pour les fonctionnaires de la filière administrative affectés en service étrangers des préfectures peut leur être attribuée.

Cette revalorisation est versée sur présentation du formulaire de demande de réexamen joint en annexe, dûment complété par le chef du service de départ de l'agent.

Elle est payée :

- par le service de paie d'arrivée de l'agent qui change de fonctions au sein du ministère de l'intérieur ;
- par le service de paie de départ de l'agent qui quitte le ministère de l'intérieur.

La date d'effet de cette revalorisation correspond à la date à laquelle l'agent justifie de l'ancienneté nécessaire sur son poste.

Exemple : un agent en poste depuis le 1^{er} mars 2016, qui effectue une mobilité vers un autre ministère le 1^{er} septembre 2020, peut demander avant son départ un réexamen de son IFSE à l'aide du formulaire réservé à la campagne au fil de l'eau. Il peut percevoir, sur décision de sa hiérarchie, une revalorisation de son IFSE sur la paie d'août, avec un effet rétroactif au 1^{er} mars 2020.

* * *

La revalorisation de l'IFSE est soclée dans l'IFSE de l'agent.

Cette revalorisation est sans effet sur l'ancienneté acquise par l'agent sur le poste : elle ne remet pas en cause une éventuelle revalorisation d'IFSE dont il pourrait bénéficier dans le cadre d'une mobilité, au-delà de la quatrième année sur son poste.

Vous veillerez à présenter un bilan de la campagne de réexamen de l'IFSE au comité technique compétent.

Les services de la direction des ressources humaines sont à votre disposition pour apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

La directrice des ressources humaines



Laurence MEZIN

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Mesdames et Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité
Monsieur le préfet de police de Paris
Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises
Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service
Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État
Messieurs les directeurs d'établissement public administratif

Annexe 1 :

Cartographie des services

Affectation de l'agent	Chef de service
Préfecture de département Préfecture de région Sous-préfecture DDI	Préfet de département
Administration centrale	Directeur
DDSP	Directeur départemental
DZCRS DZPAF DZRFPN	Directeur zonal
DIPJ	Directeur inter-régional
DZRI	DGSI
Juridiction administrative	Validation par le Conseil d'Etat sur proposition des présidents de juridictions
Région de gendarmerie Grand Est.	Commandant de la région de gendarmerie Grand Est, ou son représentant.
Groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin à Strasbourg	Commandant du groupement départemental du Bas-Rhin, ou son représentant
Groupement de gendarmerie départementale de la Marne à Châlons-en-Champagne	Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne ou son représentant
Région de gendarmerie Bourgogne – Franche-Comté.	Commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant.
Groupement de gendarmerie départementale du Doubs à Besançon	Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs ou son représentant
Région de gendarmerie Hauts-de-France.	Commandant de la région de gendarmerie Hauts-de-France, ou son représentant.
Groupement de gendarmerie départementale de la Somme à Amiens	Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme ou son représentant
Région de gendarmerie Normandie.	Commandant de la région de gendarmerie Normandie, ou son représentant.
Groupement de gendarmerie départementale du Calvados à Caen	Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ou son représentant
Région de gendarmerie Bretagne.	Commandant de la région de gendarmerie Bretagne, ou son représentant.
Région de gendarmerie Pays-de-la-Loire	Commandant de la région de gendarmerie pays-de-la-Loire, ou son représentant.

Région de gendarmerie Centre-Val de Loire.	Commandant de la région de gendarmerie Centre-Val de Loire, ou son représentant.
Région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine.	Commandant de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine, ou son représentant.
Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne à Limoges	Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne ou son représentant
Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne à Poitiers	Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ou son représentant
Région de gendarmerie Occitanie	Commandant de la région de gendarmerie Occitanie, ou son représentant.
Groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault à Montpellier	Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, ou son représentant
Région de gendarmerie Corse	Commandant de la région de gendarmerie Corse, ou son représentant.
Région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur	Commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur, on son représentant.
Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes.	Commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant.
Groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand	Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ou son représentant
Région de gendarmerie Ile-de-France.	Commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, ou son représentant.
Garde républicaine	Commandant de la garde républicaine, ou son représentant
Gendarmerie des transports aériens	Commandant de la gendarmerie des transports aériens ou son représentant
Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale implanté en région Centre-Val-de-Loire (Le Blanc)	Commandant du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie, ou son représentant.
Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale implanté région Ile-de-France.	Commandant du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie, ou son représentant.
Direction générale de la gendarmerie nationale	Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant.
Commandement des formations aériennes de la gendarmerie nationale	Commandant du commandement des formations aériennes de la gendarmerie nationale ou son représentant
Commandement de la gendarmerie d'outre-mer.	Commandant du commandement de la Gendarmerie d'outre-Mer ou son représentant

Commandement de la gendarmerie de Guadeloupe.	Commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, ou son représentant.
Commandement de la gendarmerie de Martinique.	Commandant de la gendarmerie de Martinique, ou son représentant.
Commandement de la gendarmerie de Guyane.	Commandant de la gendarmerie de Guyane, ou son représentant.
Commandement de la gendarmerie de la Réunion	Commandant de la gendarmerie de la Réunion, ou son représentant.
Commandement de la gendarmerie de Mayotte	Commandement de la gendarmerie de Mayotte, ou son représentant.
Commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie	Commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant.
Commandement de la gendarmerie pour la Polynésie	Commandement de la gendarmerie pour la Polynésie Française, ou son représentant.
Commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale, ou son représentant.
Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie	Commandant du centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie
Centre de production multimédia de la gendarmerie nationale	Commandant du centre de production multimédia de la gendarmerie nationale ou son représentant
Ecole des officiers de la gendarmerie de Melun	Commandant de l'école des officiers de la gendarmerie, ou son représentant.
Ecole de gendarmerie de Fontainebleau.	Commandant de l'école de gendarmerie de Fontainebleau, ou son représentant.
Ecole de gendarmerie de Rochefort	Commandant de l'école de gendarmerie de Rochefort, ou son représentant.
Ecole de gendarmerie de Chaumont	Commandant de l'école de gendarmerie de Chaumont, ou son représentant.
Ecole de gendarmerie de Dijon	Commandant de l'école de gendarmerie de Dijon, ou son représentant.
Ecole de gendarmerie de Tulle.	Commandant de l'école de gendarmerie de Tulle, ou son représentant.
Ecole de gendarmerie de Montluçon.	Commandant de l'école de gendarmerie de Montluçon, ou son représentant.
Ecole de gendarmerie de Châteaulin.	Commandant de l'école de gendarmerie de Châteaulin, ou son représentant.
Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie	Commandant du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie, ou son représentant.
Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.	Commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, ou son représentant.

Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire	Commandant du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ou son représentant
SGAMI Est	Autorité fonctionnelle
SGAMI Ouest	Autorité fonctionnelle
SGAMI Sud	Autorité fonctionnelle
SGAMI Nord	Autorité fonctionnelle
SGAMI Sud-est	Autorité fonctionnelle
SGAMI Sud-ouest	Autorité fonctionnelle

Annexe 2 :
Modèle de lettre de notification

En cas de revalorisation :

Madame ou Monsieur,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévoit une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen. A ce titre, le montant annuel de votre IFSE sera revalorisé de X €.

Je vous précise que ce montant est soclé dans votre IFSE.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.

En l'absence de revalorisation :

Madame ou Monsieur,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévoit une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen.

A ce titre, je vous informe que le montant annuel de votre IFSE ne sera pas revalorisé au motif que

Cette décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès de votre autorité hiérarchique. En outre, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.